

# **VS\_GERICHTE S1 21 253 vom 26. September 2022**

VS Kantonsgericht, 2022-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S1 21 253](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_21_253)

FR: VS\_GERICHTE S1 21 253 du 26 septembre 2022

IT: VS\_GERICHTE S1 21 253 del 26 settembre 2022

## **Regeste**

S1 21 253 JUGEMENT DU 26 SEPTEMBRE 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Mireille Allegro, greffière en la cause X \_\_\_\_\_, recourant contre CAISSE DE COMPENSATION DU CANTON DU VALAIS, 1951 Sion, intimée (art. 14 al. 1 let. a LPC et 10 RMPC ; prise en charge par les prestations complémentaires des frais de traitement dentaire)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi sur les prestations complémentaires (LPC ; RS 831.30), la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) s'applique aux prestations versées en vertu du chapitre 2, à moins que la LPC n'y déroge expressément. Posté le 30 novembre 2021, le présent recours à l'encontre de la décision sur opposition du 9 novembre précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA) et devant l'instance compétente (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81a al. 1 LPJA ; RS/VS 172.6). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

- 4 -

### **E. 2**

Le litige porte sur le droit du recourant au remboursement des frais du traitement dentaire de 2288 fr. 20, couvrant la période du 6 juillet au 19 août 2021, selon facture du 26 août 2021 du Dr A \_\_\_\_\_. 2.1.1 Les cantons remboursent aux bénéficiaires d'une prestation complémentaire annuelle les frais suivants de l'année civile en cours, s'ils sont dûment établis : les frais de traitement dentaire (art. 14 al. 1 let a LPC). Les frais de traitement dentaire sont remboursés dans la mesure où il s'agit d'un traitement simple, économique et adéquat. La Caisse cantonale de compensation établit des directives concernant la prise en charge des frais de traitement dentaire dans le cadre des prestations complémentaires (art. 10 al. 1 du règlement cantonal du 27 février 2008 relatif au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires [RMPC], RS/VS 831.305). Les tarifs de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire et de l'assurance-invalidité sont déterminants pour le remboursement des honoraires des prestations dentaires et pour le remboursement des travaux de technique dentaire (art. 10 al. 2 RMPC). Si le coût d'un traitement dentaire (frais de laboratoire inclus) risque, selon toute vraisemblance, de dépasser 1000 francs, un devis doit être adressé à l'organe d'exécution en matière de PC avant le début du traitement (art. 10 al. 3 RMPC). Les devis et factures à présenter doivent être conformes aux positions tarifaires du tarif AA/AM/AI (art. 10 al. 4

RMPC). Selon les Directives et informations pour les médecins-dentistes concernant le remboursement des frais dentaires dans le cadre des prestations complémentaires (PC) de la CCC, il sied notamment d'attendre la réponse de prise en charge de l'autorité avant d'effectuer un traitement de racine, à moins que les dents soient nécrosées avec symptomatologie. Il est également précisé que la pose d'implants, la confection de ponts et de couronnes ne sont pas prises en charge par les PC. Le médecin-dentiste doit soumettre à l'autorité compétente, avant le début du traitement, une estimation détaillée des coûts avec les positions tarifaires. Cette estimation doit représenter un traitement simple, économique et adéquat. Le plan de traitement doit être compréhensible pour le médecin-dentiste conseil. Des soins d'urgence (mesures d'urgence) peuvent être effectués avant l'admission d'un traitement. La prise de position par le Service des Prestations sur un traitement soumis par le demandeur se fait le plus rapidement possible. Le remboursement des frais dentaires se fait uniquement sur présentation de la facture détaillée des soins dentaires et du laboratoire et dans le cadre des PC. Si, selon le calcul PC, des moyens personnels sont disponibles, la facture ne pourrait être

- 5 - remboursée qu'en partie seulement. Des travaux qui ne sont pas exécutés dans les règles de l'art dentaire (fautes professionnelles), ne sont pas remboursés. 2.1.2 Dans le domaine des assurances sociales, le juge base généralement sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. La vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_503/2013 du 25 février 2014 consid. 6.1). En droit des assurances sociales, il n'existe par conséquent pas de principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et 126 V 319 consid. 5a ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_189/2015 du 11 septembre 2015 consid. 5.1). Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 125 V 193 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_718/2015 du 22 mars 2016 consid. 5.2). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 139 V 176 consid. 5.2 et 125 V 193 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_94/2016 du 30 janvier 2017 consid. 6.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'estimation d'honoraires (de 4005 fr. 10) présentée à la CCC le 28 juillet 2021 pour le traitement dentaire de l'assuré a été soumise au Dr B \_\_\_\_\_, médecin-dentiste conseil de l'intimée, lequel a constaté sur les radiographies que les

## **E. 4**

dents étaient irrécupérables. Il a estimé que le coût de la réparation des dents envisagée était trop élevé et a proposé de transformer la prothèse inférieure en prothèse complète, en prenant en considération les caractères économiques et adéquats du traitement. Cette prise

de position a été communiquée à l'assuré le 20 août 2021, qui a été rendu attentif au fait que le traitement prévu ne pourrait pas être remboursé et a été invité à produire un nouveau devis. L'intéressé n'a toutefois pas attendu la décision de l'intimée

- 6 - avant de réaliser les travaux dentaires. Or, à cet égard, aucun élément au dossier ne permet d'admettre que les soins dentaires effectués étaient urgents, comme l'allègue le recourant. Ce dernier n'a produit aucun rapport de son médecin-dentiste allant dans ce sens, ni par ailleurs de pièce médicale qui attesterait l'impossibilité ou la nécessité de ne pas extraire les 4 dents touchées, comme le proposait le Dr B \_\_\_\_\_ (cf. jugement de la CAS S1 13 121 du 21 octobre 2013). Le recourant a pris le risque de réaliser un traitement dentaire avant de savoir si le devis serait accepté par l'autorité, respectivement si le traitement pouvait être considéré comme adéquat et économique. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté et la décision sur opposition du 9 novembre 2021, respectivement la décision de la CCC du 21 septembre 2021, est confirmée. 3. Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. a, LPGA).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais.

Sion, le 26 septembre 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.